



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/21642  
27 août 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**LETRE DATEE DU 24 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA YUGOSLAVIE  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Comme suite à notre entretien du 20 août 1990 et me référant à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la réponse que le Gouvernement yougoslave a faite à la note SCPC/7/90(1) du Secrétaire général, en date du 8 août 1990, concernant l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et qui figure dans la note que le Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a adressée au Secrétaire général le 23 août 1990.

Exposant les mesures que la Yougoslavie a prises en vue d'appliquer pleinement et strictement les dispositions de ladite résolution, le Gouvernement yougoslave précisait, dans la troisième partie de sa note, les lourdes conséquences que l'application stricte de la résolution aurait pour l'économie yougoslave.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité et de la faire examiner conformément à l'Article 50 de la Charte par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 661 (1990).

Vous trouverez ci-joint le texte de la réponse que le Gouvernement yougoslave a adressée au Secrétaire général le 23 août 1990 1/.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la  
Yougoslavie auprès de  
l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Dragoslav PEJIC

-----

1/ Voir le document S/21618.